

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

Original déposé le

17 AVR. 2026

Greffe
au greffe du tribunal

de l'entreprise de Liège division Namur

N° d'entreprise : **0466 105 685**

Nom

(en entier) : **MACH AND CO**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**Adresse complète du siège : **5100 Wierde/Namur, rue du Vieux Fermier, 34****Objet de l'acte : Fusion par absorption des Sociétés à responsabilité limitée Night Butterfly
et MCCM par la Société à responsabilité limitée MACH AND CO**

D'un acte reçu par le Notaire associé Philippe BALTHAZAR, de résidence à Jambes/Namur, le dix mars deux mil vingt-six, enregistré au bureau de Sécurité juridique de Namur, le dix-sept mars deux mil vingt-six sous la référence ACP (5) Volume 00000 Folio 0000 Case 0005963, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « MACH AND CO », ayant son siège social à 5100 Wierde/Namur, rue du Vieux Fermier, 34, qui a pris les résolutions suivantes, à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION - PROJETS DE FUSION avec la SRL « NIGHT BUTTERFLY » et la SRL « MCCM ».

L'assemblée dispense le Président de donner lecture des deux projets de fusion dont question dans l'exposé préalable, tous les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de ceux-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12 :50 et suivants du Code des sociétés et des associations ont bien été accomplies et/ou respectées par les deux sociétés absorbées et la société absorbante.

L'assemblée générale approuve ces projets de fusion à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - CONSTATATION

Pour les deux projets de fusion avec la SRL « NIGHT BUTTERFLY » et la SRL « MCCM », l'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 12 :7 du Code des sociétés et des associations, et que ne s'appliquent donc que les textes légaux visés aux articles 12 :50 et suivants du Code des sociétés et des associations (respect des seules formalités prévues par ces articles 12 :50 et suivants du Code des sociétés).

L'assemblée constate toutefois l'absence de caractère idoine des objets sociaux des deux sociétés absorbées et de la société absorbante, de sorte que l'objet social de la présente société absorbante devra être modifié dès la décision de fusion adoptée.

TROISIEME RESOLUTION - FUSION

L'assemblée approuve les projets de fusion précités et conformément aux projets de fusion susvantis, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de :

1) la Société à Responsabilité Limitée « NIGHT BUTTERFLY », ayant son siège social à Wierde/Namur, rue du Vieux Fermier, 34, société absorbée par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, à la présente société absorbante, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée, et ce conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

-du point de vue comptable, toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mil vingt-six, sont considérées, comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

-les capitaux propres de la société absorbée, la SRL « NIGHT BUTTERFLY » ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante, la SRL « MACH AND CO » étant donné que celle-ci détient

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

l'intégralité de ses actions et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 12 :57 du Code des sociétés.

-l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « NIGHT BUTTERFLY » a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement aux présentes, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine tant activement que passivement.

2) la Société à Responsabilité Limitée « MCCM », ayant son siège social à Wierde/Namur, rue du Vieux Fermier, 34, société absorbée par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, à la présente société absorbante, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée, et ce conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

-du point de vue comptable, toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mil vingt-six, sont considérées, comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

-les capitaux propres de la société absorbée, la SRL « MCCM » ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante, la SRL « MACH AND CO » étant donné que celle-ci détient l'intégralité de ses actions et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 12 :57 du Code des sociétés.

-l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « MCCM » a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement aux présentes, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine tant activement que passivement.

QUATRIEME RESOLUTION – AUTRES DISPOSITIONS

L'assemblée constate conformément :

-aux projets de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des deux sociétés absorbées et de la société absorbante ;

-à l'article 12 :55 du Code des sociétés et des associations, le caractère non idoine de l'objet social des deux sociétés absorbées et de l'objet social de la société absorbante, de sorte qu'il y aura lieu de modifier ci-après l'article de l'objet social des statuts de la société absorbante.

CINQUIEME RESOLUTION – TRANSFERT DU PATRIMOINE DES SOCIETES ABSORBEES - DESCRIPTION DES PATRIMOINES TRANSFERES

L'assemblée, compte tenu de la troisième résolution ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée « NIGHT BUTTERFLY » et de la société à responsabilité limitée « MCCM » est transférée à la société absorbante, la société à responsabilité limitée « MACH AND CO ».

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée :

A. requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine des sociétés absorbées est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du premier janvier deux mil vingt-six.

B. dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes ladite situation comptable de la société arrêtée à la date du trente-et-un décembre deux mil vingt-et-cinq.

C. Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

D. Conditions générales du transfert

1. La société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par les sociétés absorbées, la SRL « NIGHT BUTTERFLY » et la SRL « MCCM », à compter de ce jour auquel la fusion produit ses effets, sans qu'il puisse en résulter de novation ; et elle en a également la jouissance et les risques à compter de ce jour auquel la fusion produit ses effets. La société absorbante supportera, avec effet rétroactif à compter du jour où la fusion produit ses effets, également tous les impôts, contributions, taxes, primes et primes d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La SRL « MACH AND CO » viendra en outre aux droits et obligations des sociétés absorbées en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. La société bénéficiaire prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes des sociétés absorbées passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place des sociétés absorbées tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la SRL « NIGHT BUTTERFLY » et de

la SRL « MCCM » qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par les sociétés absorbées, le tout aux échéances convenues entre ces dernières et leurs créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 12 :15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés absorbées et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbées et absorbante et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats des sociétés absorbées étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celles-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge des sociétés absorbées.

6. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficient ou sont titulaires pour quelque cause que ce soit, les sociétés absorbées à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif des sociétés absorbées envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations des sociétés absorbées, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que les sociétés absorbées ne puissent jamais être recherchées ni inquiétées de ce chef;

c) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

7. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

SIXIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA DISPARITION DES SOCIETES ABSORBEES

L'assemblée et les administrateurs présents ou représentés constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que, suite aux décisions concordantes, intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion et à l'adoption des résolutions qui précèdent, la fusion desdites sociétés est réalisée et entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- la dissolution sans liquidation de la société à responsabilité limitée « NIGHT BUTTERFLY », société absorbée, celle-ci cessant d'exister sauf application de l'article 12 :13 du Code des sociétés et des associations;

- les cent (100) actions de la société absorbée détenues par la société absorbante sont annulées et conformément à l'article 12 :57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions détenues par la société absorbante ;

- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société à Responsabilité Limitée « NIGHT BUTTERFLY » est transféré à la Société à responsabilité limitée « MACH AND CO » ;

- la dissolution sans liquidation de la société à responsabilité limitée « MCCM », société absorbée, celle-ci cessant d'exister sauf application de l'article 12 :13 du Code des sociétés et des associations ;

- les cent (100) actions de la société absorbée détenues par la société absorbante sont annulées et conformément à l'article 12 :57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions détenues par la société absorbante ;

- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société à Responsabilité Limitée « MCCM » est transféré à la Société à responsabilité limitée « MACH AND CO »

SEPTIEME RESOLUTION – MISE EN CONFORMITE DES STATUTS

En application de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale constate :

- que la société adopte la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

- que le capital effectivement libéré à hauteur de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 €) est converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Compte tenu de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier les statuts aux fins de les mettre en conformité aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL). Elle décide d'adopter les nouveaux statuts dont question ci-après.

HUITIEME RESOLUTION – DECISION DE SUPPRIMER LE COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE DANS LES STATUTS ET DE LE METTRE A DISPOSITION POUR DES DISTRIBUTIONS FUTURES

L'assemblée Générale décide immédiatement conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer les comptes de capitaux propres statutairement indisponibles créés en application de l'article 39 § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé.

NEUVIEME RESOLUTION - SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

Par conséquent, l'assemblée décide que la première phrase de l'article 3 des statuts est remplacée comme suit : « Le siège est établi en Région wallonne. »

DIXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'administrateur établi conformément à l'article 5 :101 du Code des sociétés et des associations, rapport dont les membres de l'assemblée confirment avoir reçu un exemplaire avant la présente assemblée et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport, est remis au notaire pour être annexé aux présentes et être déposé, en même temps qu'un extrait du présent acte, au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Ce rapport est approuvé par l'assemblée à l'unanimité.

En conséquence, l'assemblée décide de compléter l'actuel article 4 des statuts de la société à responsabilité limitée "MACH AND CO" en ajoutant le texte suivant à l'objet social de la Société absorbante :

"La société a également pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou en association avec des tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

- * à l'achat, la vente au détail sous toutes formes (ventes à domicile, en magasin et/ou par e-commerce, ect), l'importation et l'exportation de tous articles; de vêtements, lingerie et lingerie fine, sex-toys, tous gadgets, articles de mode, objets et bijoux de fantaisie, cosmétiques, compléments alimentaires, boissons, alimentations, fleurs, création de jeux de société, dvd, marketing, etc;

- * aux services de conseil en sexologie;

- à l'organisation d'évènements;

- à la réalisation, principalement en Belgique mais également dans tous pays quelconques, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;

- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis;

- ainsi que la réalisation de toutes opérations relatives à l'activité d'administrateur de biens, de marchand de biens et la prise et remise de fonds de commerce.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

- * à l'accomplissement de missions d'agence conseil, de promotion, d'aide à la création ou au développement;

- * à l'offre de services en matière financière, juridique, comptable; d'organisations, en conseils marketing stratégique et opérationnel, en consultance informatique, en gestion de ressources humaines;

- * à l'organisation d'évènements, de réunions d'étude, à la mise en oeuvre de programmes de formation, au networking;

- * au commerce, à la distribution, la promotion, la représentation et le courtage sous toutes ses formes (achat-vente, import-export, gros-détail-vente via internet) de toutes marchandises, matériaux et articles susceptibles de faire l'objet d'actes de commerce.

La société peut également prêter de la consultance pour tout organisme (entreprises, associations, secteur public, ...) pour toute matière liée à son/leur fonctionnement.

- * au développement d'activités dans le domaine immobilier (service d'intermédiaire dans la vente ou l'achat de bâtiment) ou comme intermédiaire en crédit et produits dérivés (prêts hypothécaires ou tous autres types de crédit).

De plus, d'une manière générale, elle peut passer tous contrats, accomplir tous les actes et faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières de nature à favoriser, même indirectement et même partiellement, la réalisation de son objectif social.

Elle pourra notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, prendre ou donner en bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous brevets ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien ou susceptible de constituer pour elle un débouché."

ONZIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide à l'unanimité d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, et d'apporter la modification à son objet par l'extension dont question ci-dessus.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I: FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « MACH AND CO ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, toutes opérations se rapportant à :

* Bureau d'investissements, de prises de participations, de conseils de négoce dans les domaines suivants : financiers, immobiliers, industriels, commerciaux, tels que achats, ventes, gestions de biens immobiliers, achats ventes de brevets, négociations et réalisations de tous produits finis ou non finis, tant mobiliers qu'immobiliers.

* toutes opérations se rattachant à la comptabilité et à la fiscalité ordinaire, commerciale, juridique, économique, nationale, régionale, industrielle ou financière;

* toutes opérations d'assurances, de courtages d'assurance, de management;

* toutes opérations et travaux se rapportant à l'immobilier tant pour son compte ou pour le compte de tiers que ce soit par la promotion de lotissement ou constructions d'appartements ou d'immeubles, intérêts publics ou privés.

La société a également pour objet tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, la recherche, l'étude, la découverte, l'élaboration, la conception, l'utilisation, le développement, moyens systèmes méthodes et infrastructures dans le domaine de l'assurance, le courtage, la comptabilité, la fiscalité et des techniques avancées de l'informatique et de tout ce qui s'y rapporte; ainsi que la fabrication, le montage, le stockage, l'achat, la vente, la location, la distribution, l'échange, l'importation, l'exportation de tous produits finis ou non finis, procédés méthodes et autres à usage public ou privé, commercial, scientifique, industriel, ou militaire, la fabrication de toutes pièces de rechange, tous accessoires de représentation et en tout genre.

La société pourra, soit pour elle-même soit pour compte de tiers étudier, construire, gérer, exploiter toutes installations, ateliers de montage de fabrication, d'entretien, centres de recherches, déposer des marques, griffes, brevets et licences pour tout ce qui se rattache directement ou indirectement à son objet en général.

La société a également pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou en association avec des tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

* à l'achat, la vente au détail sous toutes formes (ventes à domicile, en magasin et/ou par e-commerce, ect), l'importation et l'exportation de tous articles; de vêtements, lingerie et lingerie fine, sex-toys, tous gadgets, articles de mode, objets et bijoux de fantaisie, cosmétiques, compléments alimentaires, boissons, alimentations, fleurs, création de jeux de société, dvd, marketing, etc;

* aux services de conseil en sexologie;

- à l'organisation d'événements;

- à la réalisation, principalement en Belgique mais également dans tous pays quelconques, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;

- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis;

- ainsi que la réalisation de toutes opérations relatives à l'activité d'administrateur de biens, de marchand de biens et la prise et remise de fonds de commerce.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

* à l'accomplissement de missions d'agence conseil, de promotion, d'aide à la création ou au développement;

* à l'offre de services en matière financière, juridique, comptable; d'organisations, en conseils marketing stratégique et opérationnel, en consultance informatique, en gestion de ressources humaines;

* à l'organisation d'événements, de réunions d'étude, à la mise en oeuvre de programmes de formation, au networking;

* au commerce, à la distribution, la promotion, la représentation et le courtage sous toutes ses formes (achat-vente, import-export, gros-détail-vente via internet) de toutes marchandises, matériaux et articles susceptibles de faire l'objet d'actes de commerce.

La société peut également prêter de la consultance pour tout organisme (entreprises, associations, secteur public, ...) pour toute matière liée à son/leur fonctionnement.

* au développement d'activités dans le domaine immobilier (service d'intermédiaire dans la vente ou l'achat de bâtiment) ou comme intermédiaire en crédit et produits dérivés (prêts hypothécaires ou tous autres types de crédit).

De plus, d'une manière générale, elle peut passer tous contrats, accomplir tous les actes et faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières de nature à favoriser, même indirectement et même partiellement, la réalisation de son objectif social.

Elle pourra notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, prendre ou donner en bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous brevets ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien ou susceptible de constituer pour elle un débouché.

La société pourra s'intéresser à toutes activités se rapportant directement ou indirectement à son objet et à tous objets similaires ou connexes par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'absorption ou de toutes autres manières dans toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un actionnaire.

TITRE II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Pour les apports futurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont ou non inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas nécessairement être libérées intégralement à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu ne recouvre pas la valeur de sa part de retrait.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe

d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts, ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois/quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice du droit de vote attaché à cette action est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire (dans les présents statuts, par testament ou dans la convention à l'origine de l'usufruit), en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice des droits afférents aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 11. Cession d'actions

Les actions sont cessibles de manière limitée :

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises

s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 12. Démission

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;

2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;

3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;

4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;

6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

Article 13. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 14. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, qui peut accorder une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Article 17. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le quatrième samedi du mois de mai, à neuf heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- . le titulaire de titres doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- . les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 22. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 23. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 2. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 24. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 25. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 27. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'assemblée générale délègue à l'organe d'administration le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 29. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre

liquidateur n'avait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 30. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 32. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 33. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DOUZIEME RESOLUTION - Mission au notaire d'établir et de déposer la coordination des statuts

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

TREIZIEME RESOLUTION – Démission du gérant et nomination de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur CHAUDRON Marc, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

QUATORZIEME RESOLUTION - Siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : Wierde/Namur, rue du Vieux Fermier, 34.

QUINZIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée confère à l'administrateur tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, pour remplir les formalités subséquentes à la fusion et le cas échéant, pour opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

Pour extrait analytique conforme, délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge.

Philippe BALTHAZAR, Notaire

Déposée en même temps :

- une expédition de l'acte avec son annexe;
- la coordination des statuts